

« Agence de Développement Local des communes de Léglise, Fauvillers, Martelange et Vaux-sur-Sûre »

En abrégé « ADL Léglise, Fauvillers, Martelange et Vaux-sur-Sûre »

Association sans but lucratif

Rue du Chaudfour, 2 – 6860 Léglise

N.E. : 0564.856.635

Modification - Coordination

Les membres effectifs de l'Asbl Agence de Développement Local des communes de Léglise, Fauvillers, Martelange et Vaux-sur-Sûre, constituée le 20 octobre 2014, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire ce 05 juin 2023. Ils ont décidé, à l'unanimité des membres, de modifier les statuts, conformément à la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses publiée au Moniteur belge le 04 avril 2019, comme suit :

TITRE I – Dénomination, siège social et durée

Article 1^{er} - L'association est dénommée « Agence de Développement Local des communes de Léglise, Fauvillers, Martelange et Vaux-sur-Sûre », en abrégé « ADL Léglise, Fauvillers, Martelange et Vaux-sur-Sûre ».

Article 2 – Son siège social est établi à Rue du Chaudfour, 2 – 6860 Léglise, en Région wallonne dans l'arrondissement judiciaire du Luxembourg. L'association a pour adresse mail : adl.lfmv@gmail.com. Et pour site internet : www.adl-lfmv.be.

Article 3 - L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II – But et Objet social

Article 4 – L'association poursuit comme but désintéressé le développement local des communes de Léglise, Fauvillers, Martelange et Vaux-sur-Sûre, à savoir la promotion du développement durable à l'échelon local qui consiste en l'amélioration de la qualité de vie sur le plan économique et la création d'emplois ; il doit être global, prospectif, intégré, s'enraciner dans les ressources endogènes et bénéficier à la collectivité locale ainsi qu'à ses membres, conformément au décret relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local du 25 mars 2004.

Article 5 - Elle a pour objet :

- De réunir l'ensemble des autres acteurs locaux dans un partenariat de développement local ;
- D'initier et animer ce partenariat qui associe les pouvoirs publics, les secteurs privé et associatif sur le territoire de la commune ou des communes associées ;
- D'identifier la nature des besoins et des potentialités locales en tenant compte des aspects économiques de de la création d'emploi ;
- De déterminer, dans le plan d'actions les objectifs prioritaires et mettre en œuvre ceux-ci ;
- De susciter et de coordonner les actions partenariales définies dans le plan d'actions ;
- D'utiliser prioritairement les ressources et le savoir-faire en vue de développer les capacités d'entreprises du territoire communal et de maintenir ou développer l'emploi durable ;
- De participer au réseau des ADL afin de contribuer aux échanges de connaissances et de bonnes pratiques acquises et appliquer celles-ci sur les territoires communaux ;
- D'articuler le développement local avec les autres outils et organes de développement territorial de niveaux communal, intercommunal, provincial, régional, fédéral et européen.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but et elle poursuit la réalisation de son objet par tout moyen. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Elle ne peut distribuer, ni procurer, directement ou indirectement, un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par ces statuts.

L'association pourra posséder soit en jouissance, soit en propriété, tous les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de ses buts.

TITRE III - Membres

Article 6 - L'association est dotée d'une personnalité juridique. Elle est composée de membres effectifs et, éventuellement, de membres adhérents qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Le nombre de membres effectifs est fixé à 28.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Article 7 - Sont membres effectifs :

- 1) Cinq conseillers communaux ou « délégués » par commune, désignés selon une répartition proportionnelle au sein des conseils communaux, conformément aux articles 167 et 168 du code électoral. Les personnes qui interviennent en qualité de conseillers communaux ou de délégués de la commune sont membres de droits.
- 2) Des personnes physiques ou morales admises par l'Organe d'Administration en leur qualité de représentants des acteurs locaux.

- Sont membres adhérents :

- 1) Les personnes physiques ou morales qui souhaitent aider ou participer aux activités de l'association et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Article 8 – Les membres effectifs et les membres adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit, par courrier ordinaire ou courrier électronique, leur démission à l'organe d'administration de l'association.

Article 9 - Est réputé démissionnaire, révoqué ou exclu :

- 1) Le membre effectif ou adhérent qui ne remplit plus les conditions d'admission.
- 2) Le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à deux assemblées générales consécutives.
- 3) Le membre effectif ou adhérent qui, par ses paroles ou agissements, pourrait entacher l'honorabilité, la crédibilité ou la considération dont doit jouir l'association.
- 4) Le membre effectif ou adhérent qui serait responsable d'initiative ou de démarche non consensuelle vis-à-vis des pouvoirs publics, des administrations ou des différents acteurs de la vie politique ou sociale.

L'exclusion du membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix exprimées si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée générale.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'organe d'administration statuant à la majorité absolue des voix exprimées et doit être confirmée et acceptée par l'assemblée générale et conformément aux règles du Code des sociétés et des associations.

Article 10 – Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayants-droits du membre décédé ou failli (pour une personne morale), ne peuvent prétendre aux avoirs de l'association et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations qui ont été versées.

Article 11 – L'organe d'administration tient un registre des membres effectifs conformément au Code des sociétés et des associations. Ce registre reprend le nom, le prénom et le domicile de chaque membre ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme juridique et l'adresse du siège social.

L'organe d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance de la décision.

Tous les membres peuvent consulter, sans déplacement et au siège social de l'association, le registre des membres sur simple demande écrite et motivée et adressée à l'organe d'administration de l'association, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre, mais sans déplacement du registre.

Article 12 – Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association.

Article 13 – Les membres effectifs et adhérents ne sont pas astreints à un droit d'entrée ou à une cotisation.

TITRE IV – Assemblée générale

Article 14 – L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

Article 15 - L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence : la modification des statuts, la nomination et la révocation des administrateurs, le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée, la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant, l'approbation des budgets et des comptes, la dissolution volontaire de l'association, l'admission et l'exclusion des membres, la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

Article 16 - Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, au cours du premier semestre qui suit la clôture de l'exercice.

L'organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL selon des modalités prévues dans le Code des Sociétés et Associations et dans le Règlement d'ordre intérieur, le cas échéant.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Dans ce cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Article 17 – Tous les membres effectifs doivent être convoqués à l’assemblée générale par l’organe d’administration par courrier ordinaire ou par courrier électronique. Le courrier est adressé quinze jours au moins avant l’assemblée générale.

La convocation mentionne l’heure, le jour, le lieu de la réunion et l’ordre du jour.

Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l’ordre du jour pourvu qu’elle soit communiquée aux membres au minimum quinze jours à l’avance.

Article 18 – Chaque membre effectif a le droit d’assister à l’assemblée. Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d’eux dispose d’une voix. En cas d’empêchement d’un membre, il peut se faire remplacer par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d’une procuration.

Article 19 – L’assemblée générale peut être présidée par le Président de l’organe d’administration ou par un administrateur désigné à cet effet ou par la personne Déléguée à la Gestion Journalière et à la représentation de l’Association.

Article 20 – L’assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l’assemblée générale sont adoptées à la majorité absolue des voix régulièrement exprimées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle de celui qui préside la séance est prépondérante.

Les votes nuls ou blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 21 - L’assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l’association, sur la modification des statuts, sur l’exclusion des membres ou sur la transformation en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux conditions spéciales de quorum de présence et de majorité requises par le Code des sociétés et des associations.

L’assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont annexées avec précision à la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l’assemblée générale. Une modification ne peut être admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu’il ne soit tenu compte des abstentions au numérateur, ni au dénominateur. L’assemblée générale ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l’ordre du jour, sauf si la majorité absolue des membres effectifs présents estime que l’urgence empêche de les reporter.

Toutefois, la modification qui porte sur l’objet ou le but désintéressé de l’association peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu’il soit tenu compte des abstentions au numérateur, ni au dénominateur.

Il peut être convoqué une seconde assemblée générale qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde assemblée générale ne peut être tenue moins de quinze jours après la première rencontre.

Article 22 – Les décisions de l’Assemblée générale sont signées par le président de séance ou un administrateur et consignées dans un registre de procès-verbaux. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l’organe d’administration, avec lequel ils conviennent d’une date et d’une heure de consultation du registre, mais sans déplacement du registre.

TITRE V - Organe d’administration

Article 23 – L’association est administrée par un organe d’administration composé de huit personnes au moins, et de douze au maximum nommées par l’assemblée générale pour une durée de 6 ans renouvelable par tacite reconduction pour une même durée et en tout temps révocable par elle.

Le mandat des administrateurs prend fin immédiatement après la première Assemblée Générale qui suit le renouvellement des Conseils Communaux. Il est procédé lors de la même Assemblée Générale, à la désignation des nouveaux administrateurs.

Huit administrateurs sont nommés à part égale entre communes, parmi les candidats proposés par les Conseils Communaux des Communes de Léglise, Fauvillers, Martelange et Vaux-sur-Sûre. Peuvent seuls faire l’objet d’une présentation, les bourgmestres, échevins et les conseillers communaux de ces quatre communes.

Le cas échéant, les autres administrateurs sont nommés sur présentation de l’Organe d’Administration.

Les administrateurs nommés en dehors des candidats proposés par les Conseils Communaux des communes de Léglise, Fauvillers, Martelange et Vaux-sur-Sûre, sont des personnes physiques ou morales représentant des personnes morales dont l’activité est nécessaire ou utile à la réalisation du but de l’association.

Article 24 - Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l’organe d’administration. En cas de démission d’un administrateur, l’assemblée générale est convoquée pour pourvoir à son remplacement.

Si la démission a pour effet de porter le nombre d’administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l’administrateur reste en fonction jusqu’à son remplacement. Un administrateur absent à plus de 3 réunions de l’organe d’administration sans justification est présumé démissionnaire.

Tout administrateur démissionné ou démissionnaire reste toutefois responsable en tant qu’administrateur, tant que sa démission n’a pas été actée par l’assemblée générale.

Article 25 – En cas de vacances de la place d’un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

Article 26 – L'organe d'administration peut désigner parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Le Président doit avoir la qualité de représentant d'une des Communes de Léglise, Fauvillers, Martelange et Vaux-sur-Sûre. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par un vice-président, par un administrateur désigné à cet effet ou par la personne Déléguée à la Gestion Journalière et à la Représentation de l'association.

Article 27 – L'organe d'administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont envoyées par le président, le secrétaire, par un administrateur ou par la personne Déléguée à la Gestion Journalière et à la Représentation de l'association, par courrier ordinaire ou par courrier électronique.

La convocation mentionne l'heure, le jour, le lieu de la réunion et l'ordre du jour.

En cas d'empêchement d'un administrateur, il peut se faire remplacer par un autre administrateur sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés rencontre un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Article 28 – L'organe d'administration peut valablement délibérer si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts.

Les décisions de l'organe d'administration sont adoptées à la majorité absolue des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle de celui qui préside la séance est prépondérante.

Article 29 - Les décisions de l'organe d'administration sont signées par le président de séance ou un administrateur et consignées dans un registre de procès-verbaux.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre, mais sans déplacement du registre.

Article 30 – L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Article 31 – L'organe d'administration peut déléguer sous sa responsabilité la gestion journalière et la représentation de l'association avec usage de la signature y afférant à un ou plusieurs de ces membres ou à un tiers. S'ils sont plusieurs, ils peuvent agir individuellement ou conjointement.

À défaut, la gestion journalière de l'association est assurée par un administrateur désigné à cet effet.

Article 32 – L'organe d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateur(s) et/ou à un ou plusieurs tiers à l'association agissant, selon le cas, individuellement ou conjointement.

Article 33 – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association.

TITRE VI – Règlement d'ordre intérieur

Article 34 - Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par l'organe d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Il est soumis à la signature de tous les membres effectifs.

TITRE VII – Comptes et budgets

Article 35 – L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions légales en vigueur, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

TITRE VIII – Dispositions diverses

Article 36 – L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 37 – L'assemblée générale pourra désigner un commissaire ou un vérificateur aux comptes chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

Article 38 – Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Code des sociétés et des associations.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale peut désigner le ou les liquidateurs. Elle détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une association qui poursuit un but similaire et à des fins désintéressées.

Article 39 - Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi, le Code des sociétés et des associations.

TITRE IX – Dispositions transitoires

Assemblée Générale du 05 juin 2023

L'assemblée générale de ce 05 juin 2023 acte les démissions en qualité de membres effectifs et d'administrateurs de :

- Claude PAUL
- Nadine DECLERCQ
- Sonia GOOSSENS

L'assemblée générale de ce 05 juin 2023 nomme en qualité de membres effectifs et d'administrateurs :

- Cécile CONRARD
- Sylvie TOUSSAINT

qui acceptent ce mandat.

De sorte que l'organe d'administration se compose de la manière suivante :

- Stéphane GUSTIN
- Vincent FOURNY
- Geoffrey CHETTER
- Sylvie TOUSSAINT
- Patricia WAGNER
- Stéphane MERTZ
- René REYTER
- Cécile CONRARD

Organe d'Administration du 05 juin 2023

Les administrateurs se réunissent, ce 05 juin 2023 en organe d'administration et désignent à l'unanimité pour la durée de leur mandat :

Présidente : Cécile CONRARD

Trésorier : Stéphane MERTZ

Secrétaire : Stéphane GUSTIN

Ils désignent une déléguée à la gestion journalière et à la représentation de l'association : Emilie DUBOIS qui pourra agir seule pour la durée de son mandat.

Fait à Léglise, le 05 juin 2023 en 3 exemplaires.

WAGNER Patricia FELLER Cindy MERTZ Stéphane THOMAS Roland KERGER Rolande

GUSTIN Stéphane DEMASY Francis FOURNY Vincent BLAISE Nadia GILLES Olivier

MARQUIS Mélanie REYTER René CONRARD Cécile LAMOLINE Pascale DUJARDIN Sandra

STREPENNE Eric CHETTER Geoffrey ADAM Thibaut Sylvie Toussaint GOFFIN Baudouin

